

Des subventions pour prévenir les facteurs de risques professionnels



© 2024 Les Echos Publishing

Instauré en 2023, le Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle a pour objectif de réduire l'exposition des salariés à trois facteurs de risques ergonomiques, à savoir la manutention manuelle de charges, les postures pénibles et les vibrations mécaniques. À cette fin, le Fonds accorde des subventions aux entreprises qui mettent en place des actions pour prévenir ces risques.

Qui est concerné ?

Peuvent bénéficier de la subvention « prévention des risques ergonomiques » les employeurs relevant du régime général de la Sécurité sociale ainsi que les travailleurs indépendants ayant souscrit une assurance volontaire individuelle contre les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles.

Sont visés les risques suivants :

- les manutentions manuelles de charges, c'est-à-dire toutes les opérations de transport ou de soutien d'une charge (levage, pose, poussée, traction, port, déplacement...), qui exigent l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs ;
- les postures pénibles, soit les positions forcées des articulations ;

– les vibrations mécaniques transmises aux mains et aux bras ou à l'ensemble du corps.

En pratique : la demande de subvention doit être effectuée en ligne via le [Compte AT/MP](#). Les subventions sont attribuées par ordre d'arrivée des demandes dans la limite des budgets disponibles.

À quelles conditions ?

Pour obtenir cette subvention, les employeurs et les travailleurs indépendants doivent être à jour des cotisations sociales dues à l'Urssaf.

En outre, les employeurs doivent :

- adhérer à un service de prévention et de santé au travail ;
- avoir réalisé et mis à jour leur document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an ;
- ne pas bénéficier d'un contrat de prévention en cours, ni en avoir bénéficié au cours des 2 années précédentes ;
- ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire.

À noter : les travailleurs indépendants ne doivent pas avoir de salariés à la date de la demande de subvention.

Que finance la subvention ?

Avec la subvention « prévention des risques ergonomiques », les employeurs et les travailleurs indépendants peuvent financer :

- des actions de prévention (diagnostics ergonomiques et formations) et des actions de sensibilisation aux facteurs de risques ;
- des équipements : équipements de transfert (rails de transfert en configuration en H, avec moteurs, portiques mobiles, préhenseurs mobiles associés à des transpalettes

électriques et monte-charges), équipements roulants (transpalettes électriques, tracteurs pousseurs, timons électriques et roues motorisées), plans de travail réglables en hauteur (tables élévatrices motorisées, plates-formes à maçonner et recettes à matériaux) et équipements spécifiques à certains métiers (filmeuses housseuses, ponts élévateurs de véhicules légers, systèmes de bâchage/débâchage automatiques de bennes et auto-laveuses) ;

– des aménagements de postes de travail proposés par le médecin du travail dans le cadre d'une démarche de Prévention de la désinsertion professionnelle ;

– des frais de personnel dédiés à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds.

À savoir : le montant de la subvention s'élève à 70 % des investissements réalisés dans la limite de 25 000 € par type d'investissement et de 75 000 € par entreprise (25 000 € pour celles d'au moins 200 salariés).

© 2024 Les Echos Publishing